

Arrêté n° 661 CM du 4 juin 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des ressources marines

(NOR : DBF2020686AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°46 N du 09/06/2020 à la page 7388 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/06/2020

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes parapublics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi de pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1265 CM du 31 juillet 2017 relatif à la prestation d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;

Vu le courrier n° 1178 VP/DRM du 10 mars 2020 du directeur des ressources marines ;

Vu le courrier n° 1590 VP/DRM du 28 avril 2020 du directeur des ressources marines ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 6 mai 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2020,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources marines.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la cellule "Contrôle de la qualité" de la direction des ressources marines située à Papeete, au 3e étage du Centre Vaima, bureau n° 88.

Art. 3

La régie encaisse les produits suivants :

- ceux relatifs aux prestations d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre effectuées à titre payant ;
- les sachets normalisés fournis par la direction des ressources marines dans le cadre de ces prestations qu'elles soient effectuées à titre gratuit ou à titre payant.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° En numéraire ;

2° Par chèque bancaire ou postal.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches délivrées par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5

Un fonds de caisse d'un montant de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent quarante mille francs CFP (140 000 F CFP).

Art. 7

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, ou lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 8

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre, ou lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2020.

Par le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.